



Règlement sur l'utilisation durable des pesticides

Propositions de la FNH et de l'Institut Veblen

La proposition de règlement fixe un objectif de réduction de l'utilisation des pesticides chimiques et des risques qui y sont associés de 50% d'ici à 2030. Il s'agit d'enrayer la perte de biodiversité, de protéger la santé et de favoriser la transition vers un système alimentaire durable. Mais cet objectif ne pourra pas être atteint sans prise en compte des importations dans l'UE de denrées produites avec des substances qui, en raison de leur nocivité pour l'environnement et la santé, sont interdites par la réglementation européenne. De même, ce règlement devrait aussi prévoir d'interdire les exportations de l'UE de pesticides dont l'usage est banni du territoire européen. Alors que l'Union européenne est le premier importateur et exportateur de produits agroalimentaires, la dimension commerciale est l'angle mort de la proposition de règlement. La FNH et l'Institut Veblen formulent plusieurs propositions pour combler cette faille, et pour lesquelles il sera au préalable indispensable d'élargir la base juridique du règlement afin de le fonder aussi sur l'article 207 du TFUE relatif à la politique commerciale.

1/ Interdiction de la mise sur le marché européen de denrées alimentaires traitées avec des substances non approuvées par le règlement pesticides 1107/2009.

Les denrées agricoles et alimentaires importées traitées avec des substances interdites par la réglementation européenne ne devraient pas être admises sur le marché européen. Et les LMR appliquées aux substances interdites dans l'UE en raison de leur dangerosité sont généralement fixées en se limitant à reprendre la LMR du Codex alimentarius qui correspond à des standards moins-disants en matière de protection.

Cela pourrait passer dans un premier temps par un abaissement des LMR au seuil de détection pour l'ensemble des substances interdites. La piste envisagée depuis au moins 5 ans est celle de l'abaissement des limites maximales de résidus (LMR) au seuil de détection pour les substances qui remplissent les « critères d'exclusion »





et qui présentent un niveau élevé de risque pour la santé humaine. Elle a été réaffirmée en mai 2020 dans la stratégie « de la ferme à la table ». La Commission s'est engagée à prendre en compte l'aspect environnemental dans la détermination des LMR, ce qu'elle a commencé à faire dans sa proposition de règlement visant à abaisser les LMR au seuil de détection pour les produits importés contenant des traces de clothianidine et de thiaméthoxame¹.

Mais l'abaissement des LMR ne garantit pas des conditions de production exemptes de ces substances. Par exemple, l'utilisation précoce d'atrazine est autorisée en Nouvelle-Zélande et au Canada, alors que cet herbicide est interdit en Europe depuis 2003 en raison de sa dangerosité pour l'environnement et la santé humaine. Par ailleurs, les États membres, les États tiers et les industriels peuvent demander des tolérances à l'importation qui peuvent conduire la Commission à relever les LMR de substances actives même lorsqu'elles sont interdites dans l'Union européenne. Enfin, on constate de nombreux dépassements de LMR y compris sur les substances interdites dans l'UE².

Pour protéger l'environnement et la santé de manière effective, il faut aller plus loin et interdire pour les produits importés le recours à l'ensemble des substances non approuvées par le règlement pesticides 1107/2009. Il s'agit de mettre fin au différentiel de normes applicables aux produits européens et aux produits importés et d'apporter enfin une réponse aux défis suivants :

- l'externalisation et l'exportation des pratiques non durables, risque pointé dans la stratégie "de la ferme à la table"³.
- Le risque de perte de confiance des consommateurs européens dans le système alimentaire : ils sont loin de se douter que les normes de production en matière de pesticides ne s'appliquent en réalité qu'à une partie des aliments qu'ils achètent. Un tel constat pourrait saper durablement leur confiance dans le système alimentaire. C'est pourquoi le renforcement des règles de traçabilité et d'information du consommateur sur l'origine mais aussi

¹ Voir la proposition de règlement, Commission regulation (EU) amending Annexes II and V to Regulation (EC) No 396/2005 of the European Parliament and of the Council as regards maximum residue levels for clothianidin and thiamethoxam in or on certain products. Voir communication de la Commission, Une stratégie "de la ferme à la table", COM(2020) 381 final, 20 mai 2020, pp. 20-21; Voir Commission statement on the review of import tolerances and Codex Maximum Residue Limits (2/12/2021) https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:32021C1206(03); Voir aussi Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil, Application des normes sanitaires et environnementales de l'Union aux produits agricoles et agroalimentaires importés, COM (2022)226

final, 3 juin 2022, p. 21.

² EFSA, National summary reports on pesticide résiduel Analysis perforée in 2018, (2020), p. 62. Dans cette étude conduite au Pays-Bas sur une collecte de 3000 échantillons, 21% des légumes et 19% des fruits contenaient des résidus de pesticides perturbateurs hormonaux, la plupart de ces résidus provenant de pays tiers

³ Stratégie "de la ferme à la table", p. 4.





des règles sanitaires et environnementales applicables aux produits importés et des contrôles est indispensable.

L'enjeu de juste rémunération des producteurs européens: la mise en œuvre des obligations du règlement sur l'utilisation durable des pesticides donnera lieu à des obligations renforcées pour les agriculteurs européens. Sans exigence de réciprocité en matière d'utilisation des pesticides, ces producteurs se trouveront en situation de concurrence déloyale vis-à-vis des producteurs de pays tiers.

Proposition de formulation :

« L'importation de produits agricoles et agroalimentaires en provenance de pays tiers est interdite s'ils ont été traités ou produits avec des substances ne répondant pas aux critères d'approbation énoncés aux points 3.6.2 à 3.6.5, 3.7 et 3.8.2 de l'annexe II du règlement 1107/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques »

Par souci de cohérence et pour justifier efficacement de l'instauration d'une telle mesure dans un éventuel différend à l'OMC, il convient de mettre fin en parallèle à l'article 53 du règlement pesticides qui autorise les États membres à prendre des dérogations même pour les substances les plus dangereuses pour l'environnement et la santé.

2/ Interdiction de la production, du stockage et de l'exportation de pesticides interdits dans l'UE.

Une approche cohérente suppose aussi de mettre fin à la possibilité de produire, stocker et exporter depuis l'Union européenne des pesticides interdits par la réglementation européenne. Cette situation est en parfaite opposition avec la volonté de l'UE de soutenir la transition mondiale vers des systèmes agroalimentaires durables⁴. Les opérateurs européens peuvent en effet exporter vers des pays tiers des substances toxiques dont l'utilisation est pourtant interdite sur le territoire européen. Or, les substances considérées comme trop dangereuses en Union européenne le sont tout autant dans les pays tiers, voire davantage : les rapports du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les produits toxiques documentent largement les nombreuses et graves violations des droits de l'homme qu'entraînent l'utilisation de produits toxiques dans les pays à revenu faible ou intermédiaire⁵.

⁴ Stratégie "de la ferme à la table", p. 19.

⁵ Voir par exemple, le rapport A/HRC/33/41 (2016).





Proposition:

« Est interdite la production, le stockage et l'exportation depuis l'Union européenne de produits phytopharmaceutiques non approuvés conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ».

3) Existence et disponibilité de données sur l'utilisation de pesticides dans les pays tiers.

La proposition de règlement se fixe pour objectif d'améliorer la disponibilité des données relatives à l'application, l'utilisation et les risques liés aux pesticides dans les États membres. Il est également nécessaire d'avoir des données précises sur l'utilisation des pesticides dans les pays tiers. À ce stade, cette question pourrait être intégrée dans une disposition relative à la coopération internationale avec les pays tiers. Il faudrait que cette coopération favorise un partage d'informations permettant d'avoir des données précises sur l'utilisation des pesticides (type NODU).

Proposition:

« Coopération internationale en matière d'informations sur l'utilisation des pesticides

La Commission entame un dialogue avec les pays tiers pour mettre en place des partenariats et des mécanismes de coopération afin de renforcer la collecte et la transparence de l'information en matière d'utilisation des pesticides dans les pays tiers et permettre l'échange d'informations entre ces pays d'une part, et la Commission et les États membres d'autre part.

Ces partenariats et ces mécanismes de coopération peuvent porter sur des dialogues structurés, des programmes et mesures de soutien, des modalités administratives. Ils visent à promouvoir dans les pays tiers une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et une transition vers des alternatives non chimiques aux pesticides et des pratiques de lutte intégrée contre les ravageurs.

La Commission encourage les pays tiers à mettre en place des bases de données publiques contenant une information précise sur l'utilisation des pesticides.

Elle encourage les pays tiers à imposer aux producteurs, fournisseurs, distributeurs, importateurs et exportateurs la tenue, pendant au moins cinq ans, de registres des produits phytopharmaceutiques qu'ils produisent, importent, exportent, stockent ou mettent sur le marché. Les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques tiennent, pendant trois ans





au moins, des registres des produits phytopharmaceutiques qu'ils utilisent, contenant le nom du produit phytopharmaceutique, le moment de l'utilisation, la dose utilisée, la zone et la culture où le produit phytopharmaceutique a été utilisé. Les informations contenues dans ces registres devraient pouvoir être communiquées sur demande aux autorités compétentes des pays tiers ainsi qu'aux tiers intéressés, tels que l'industrie de l'eau potable, les distributeurs ou les habitants »⁶.

-

⁶ En miroir à l'article 67 du règlement pesticides 1107/2009.